



Expédition

Numéro du répertoire

2026/

Date du prononcé

02 avril 2026

Numéro du rôle

2026/AB/15

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles
19 décembre 2025
25/5170/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL – licenciement travailleur protégé L.19.3.1991

Arrêt contradictoire

Définitif

Association sans but lucratif INSTITUT DECROLY, inscrit à la BCE sous le numéro 0453.122.533, dont le siège est établi à 1180 BRUXELLES,

partie appelante représentée par Maître H V et Maître D M E, avocats à 1050 BRUXELLES,

contre

Monsieur D D, RN, domicilié à

Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB), inscrite à la BCE sous le numéro 0850.330.011, dont le siège est établi à 9000 GENT,

parties intimées représentées par Maître P E, avocat à 1000 BRUXELLES,

*

*

*

I. Les faits

L'INSTITUT DECROLY comporte une école primaire et une école secondaire de l'enseignement spécialisé, un centre de jour pour les enfants scolarisés et un centre d'hébergement. L'Institut s'adresse à des enfants ayant des besoins spécifiques, présentant soit une déficience intellectuelle légère (type 1), soit des troubles du comportement (type 3), soit des troubles de l'apprentissage (type 8).

Monsieur D est occupé au service de l'INSTITUT DECROLY comme éducateur depuis le 8 octobre 1990.

Lors des élections sociales tenues en 2024, monsieur D a été présenté par la CGSLB et a été élu délégué du personnel au conseil d'entreprise et au comité pour la prévention et la protection au travail. Depuis lors, il siège au conseil d'entreprise, dont il est secrétaire.

Les faits à la base de la présente procédure concernent un incident entre monsieur D D et un élève âgé de 11 ans, prénommé Sami, scolarisé à l'école fondamentale spécialisée en tant qu'élève de « type 3 », c'est-à-dire présentant des troubles du comportement. Sami séjourne également dans le centre d'hébergement de l'Institut et n'a plus de contact avec ses parents car il a été victime de violences familiales.

Le vendredi 3 octobre 2025, la directrice de l'école fondamentale de l'INSTITUT DECROLY a rédigé à l'attention de la direction générale de l'Institut une note relative à des faits de violence à l'encontre d'un élève. Elle explique avoir reçu dans son bureau, le jour même, Sami, qui lui aurait déclaré ceci :

« Sami m'explique qu'au début du cours d'éducation physique, dispensé par Monsieur [D.] dans la salle de gymnastique, il a manifesté un comportement d'opposition envers ce dernier. Le professeur lui aurait alors demandé de quitter la salle afin d'aller se calmer dans le couloir.

L'élève indique s'être placé devant la porte de la salle de gymnastique, sur le palier donnant accès aux escaliers. À ce moment, Monsieur D serait intervenu en lui ordonnant, sur un ton élevé, de retourner dans la salle. Sami aurait refusé d'obtempérer. L'éducateur se serait alors approché de lui, répétant son injonction sur le même ton.

Selon le témoignage de Sami, Monsieur D aurait alors collé sa tête contre la sienne. L'élève lui aurait répondu : «Qu'est-ce que tu vas faire?», ce à quoi Monsieur D l'aurait giflé, provoquant un choc de la tête de Sami contre le mur en briques situé derrière lui.»

Par courriel du 3 octobre 2025, la directrice générale de l'INSTITUT DECROLY a convoqué monsieur D dans son bureau le lundi 6 octobre 2025, précisant l'objet de la convocation (avoir giflé un élève de l'école fondamentale) et la possibilité d'être assisté par un membre de la délégation syndicale. Monsieur D ne s'est pas présenté à cette convocation et a déposé un certificat d'incapacité de travail pour une semaine.

Le dimanche 5 octobre 2025, deux rapports d'incident ont été adressés à la direction de l'INSTITUT DECROLY par des enseignantes, mesdames P. et D. Le contenu de ces rapports sera ultérieurement réitéré, mot pour mot, par chacune dans une attestation établie selon les exigences de l'article 961/2 du Code judiciaire. Après avoir décrit le contexte précédant les faits (altercation entre élèves durant la récréation), elles expliquent ceci :

- madame P. : *« En rentrant dans le hall, j'entends des voix qui parlent fort (adulte et enfant), cela ressemble à une altercation verbale. Puis lorsque je monte les escaliers du hall des secondaires pour rejoindre ma classe, j'aperçois D et Sami qui échangent des mots, le ton monte. Puis, je vois D donner une gifle à Sami, et la tête de Sami heurter le mur. Je suis toujours à côté de C et de son groupe à ce moment-là.*

Nous continuons de monter les escaliers vers le hall des primaires, puis je regagne ma classe pour mon heure de travail collaboratif. Les échanges houleux continuent entre D et Sami, on les entend encore du hall des primaires. Il est entre 10H40 et 10H50. »

- madame D. : *« La récré se finit, chacun fait son rang et nous rentrons dans le bâtiment. Sophie est à mes côtés. A ce moment-là, je vois D empoigner Sami et le forcer à rentrer dans le couloir de la salle de gym. L'enfant est très nerveux, ne se laisse pas faire, s'agite en tous sens,... D parvient à le faire entrer dans le couloir mais Sami ne se calme pas pour autant. D perd patience et gifle l'enfant dont la tête vient heurter le mur de briques du couloir. »*

Le 7 octobre 2025, la directrice générale de l'INSTITUT DECROLY a entendu Sami et a rédigé un compte rendu selon lequel Sami a confirmé ce qui est noté dans les rapports et a dit avoir été choqué par la gifle.

Par des courriers recommandés du 7 octobre 2025, adressés à monsieur D D et à la CGSLB, l'INSTITUT DECROLY leur a fait part de son intention de licencier monsieur D D pour motif grave dans le cadre de loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

Une requête a été introduite le même jour auprès du président du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Après description du contexte, l'essentiel des faits reprochés est énoncé comme suit :

« Vous décidez alors de vous rapprocher physiquement de l'élève, tout en élevant la voix et lui enjoignant de reprendre le cours de gymnastique.

Vous vous rapprochez encore plus de l'élève, au point de coller votre tête contre la sienne.

Alors que l'élève vous demande, par votre comportement, « ce que vous comptez faire », vous lui assénez une gifle.

Le coup lui est porté au niveau du visage. Il déstabilise l'élève, dont la tête heurte le mur de briques situé derrière lui. »

À une date incertaine, monsieur D., le professeur de gymnastique, a rédigé lui aussi un rapport d'incident au cours duquel il a décrit les difficultés rencontrées avec les élèves au début de son cours de gymnastique et le comportement de Sami (tape dans les portes, insulte les enseignants, crache). Dans une attestation datée du 22 octobre 2025, monsieur D. ajoutera qu'à aucun moment, monsieur D D n'a giflé ou frappé cet élève.

Le 21 octobre 2025, deux membres de l'équipe thérapeutique de l'Institut ont rencontré Sami à la demande de l'INSTITUT DECROLY. Leur entretien a été enregistré. Sami a expliqué qu'il s'était opposé au professeur de gymnastique, que celui-ci lui avait indiqué de quitter le cours, que monsieur D l'avait vu quitter le cours et avait voulu l'y ramener, puis lui avait dit de s'asseoir. Ensuite, selon Sami : « *après je dis « non j'ai pas envie » et après il m'a giflé et ma tête elle a cogné le mur. Et après, et après j'étais pas d'accord donc après heu, après (inaudible) monsieur fred, après qu'il m'a giflé et m'a cogné dans le mur, et après que, il est venu et me dit qu'est-ce que t'as ?* ». Selon Sami, le professeur de gymnastique, monsieur D., était présent et n'a rien fait. Au cours de l'entretien, Sami a répété à plusieurs reprises que monsieur D D l'avait giflé.

II. Le jugement dont appel

L'ASBL a demandé au tribunal :

«

- *De reconnaître que les faits exposés constituent un motif grave dans le chef de Monsieur D D, rendant la poursuite de la collaboration professionnelle définitivement impossible;*
- *D'être autorisée à procéder au licenciement de Monsieur D D, pour motif grave;*
- *De condamner les deux parties défenderesses à la prise en charge des frais et dépens d'instance, en ce compris l'indemnité de procédure. »*

Par un jugement du 19 décembre 2025 (R.G. n°25/5170/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

« **Dit** l'action recevable, mais non fondée. En déboute l'A.S.B.L. INSTITUT DECROLY.

Condamne l'A.S.B.L. INSTITUT DECROLY aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée par Monsieur D et la CGSLB à la somme de 5.000,00 €, mais ramenée par le tribunal à la somme de 1.883,72 €, délaisse à l'A.S.B.L. INSTITUT DECROLY les frais de citation ainsi que les 26,00 € payés au titre de la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, lors de l'inscription de la cause au rôle. »

III. L'appel

L'INSTITUT DECROLY interjette appel de ce jugement et demande à la cour du travail de reconnaître le motif grave et de l'autoriser à licencier monsieur D D pour motif grave.

Monsieur D D demande que l'INSTITUT DECROLY soit débouté de sa demande.

IV. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué
- la requête d'appel envoyée au greffe de la cour par lettre recommandée du 07 janvier 2026
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 19 mars 2026.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1. Les règles légales applicables

En vertu de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991¹, les délégués du personnel et les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent.

Conformément à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur* ».

La notion de motif grave, telle qu'elle est définie par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, comporte trois éléments :

- une faute
- la gravité de cette faute

¹ Loi portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

- l'impossibilité immédiate et définitive de toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur, en raison de cette faute.

Le motif grave doit être apprécié non de manière abstraite, mais concrètement en prenant en considération l'ensemble des éléments de fait relatifs à l'acte lui-même et au contexte dans lequel il a été posé². Le fait qui peut justifier le licenciement sans indemnité ni préavis est le fait accompagné de toutes les circonstances qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave³.

L'article 35, alinéa 8, de la loi du 3 juillet 1978 prévoit que la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier.

Conformément à l'article 8.5 du Code civil, la preuve doit, en règle, être rapportée « *avec un degré raisonnable de certitude* ». Le législateur entend par là « *une conviction qui exclut tout doute raisonnable*. »⁴

2. Application de la loi en l'espèce

2.1. Preuve des faits

1.

Les faits sur lesquels se fonde la demande de l'INSTITUT DECROLY consistent à avoir asséné une gifle à un enfant de 11 ans, prénommé Sami, étant précisé que le coup porté au niveau du visage a déstabilisé l'enfant dont la tête a heurté le mur de briques situé derrière lui.

² C.trav. Bruxelles, 27 décembre 2007, *J.T.T.*, 2008/9, p. 142.

³ Cass., 20 novembre 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 190.

⁴ Exposé des motifs du projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Ch., 54-3349/001, p. 16.

2.

L'INSTITUT DECROLY s'appuie, pour prouver les faits, sur :

- les attestations établies le 5 octobre 2025, selon les exigences de l'article 961/2 du Code judiciaire, par deux enseignantes qui déclarent avoir été témoins des faits
- les attestations de la directrice de l'école le jour des faits et de la directrice générale de l'Institut le 7 octobre, selon lesquelles Sami leur aurait confirmé ces faits
- les déclarations de Sami, telles qu'elles ont été enregistrées le 21 octobre lorsqu'il a été entendu par deux membres de l'équipe thérapeutique.

Circonstances entourant les faits

La cour ne partage pas les doutes du tribunal au sujet des circonstances entourant les faits (le cours de gymnastique avait-il commencé ? monsieur D D se trouvait-il sur place dès la fin de la récréation ? a-t-il ordonné à Sami de rentrer dans la salle de gymnastique ? sur quel ton ?).

Même si monsieur D D ne présente pas sa propre version précise des faits, il appuie sa défense sur les déclarations du professeur de gymnastique qui font bien état d'un incident entre monsieur D D et Sami dans le sas donnant accès à la salle de gymnastique au moment où les élèves étaient au vestiaire au début du cours de gymnastique. Ce qui importe est de déterminer quels gestes ont été posés par monsieur D D à l'égard de Sami durant cet incident. Les éléments périphériques ne présentent pas d'intérêt ici.

Attestations des deux enseignantes

Les attestations des deux enseignantes sont énoncées dans leurs propres mots, de manière précise et sont concordantes. Le 8 janvier 2026, soit après que le jugement attaqué ait considéré qu'elles avaient pu se tromper au sujet de ce qu'elles ont déclaré avoir vu, elles ont chacune déposé une nouvelle attestation selon laquelle sans aucun doute ni ambiguïté possible, elles sont certaines d'avoir vu monsieur D D donner une gifle à Sami.

Ces attestations (en ce compris les deux attestations confirmatives) ont été rédigées selon les exigences de l'article 961/1 du Code judiciaire : elles concernent des faits dont les auteures ont eu personnellement connaissance, elles sont écrites de leur propre main et elles indiquent être établies en vue de leur production en justice ; chaque enseignante déclare savoir que toute déclaration inexacte, fausse ou incomplète l'expose à des poursuites pénales pour faux en écriture.

La photo et le schéma des lieux produits par les parties montrent que de l'endroit où elles se trouvaient, à savoir l'escalier, les deux enseignantes avaient une vue sur une partie du sas et du banc où les faits se sont produits. Même si elles montaient l'escalier, tournant le dos au

sas, il est tout à fait crédible qu'elles aient eu l'attention attirée par les cris émanant du sas et qu'elles se soient donc retournées et aient regardé ce qui s'y passait.

Le geste décrit par le professeur de gymnastique dans sa seconde attestation, selon laquelle monsieur D D a pris Sami avec ses deux mains pour l'asseoir et le maintenir sur le banc, n'est pas susceptible d'être confondu avec une gifle.

La cour reconnaît à ces deux attestations une crédibilité importante eu égard à leur précision et leur concordance, au fait que leurs auteures ont été formelles et ont confirmé savoir être exposées à des poursuites pénales en cas de faux, ainsi qu'à leur absence d'intérêt dans la cause.

Attestations de la directrice et de la directrice générale

En raison de leur position dans la hiérarchie de l'Institut, la directrice et la directrice générale sont intéressées à la cause et leurs déclarations doivent être lues avec prudence. La prudence est *a fortiori* de mise compte tenu de la forme de leurs déclarations, non conformes aux exigences de l'article 961/2 du Code judiciaire.

Il reste qu'elles ont toutes deux attesté avoir entendu Sami et que celui-ci leur a affirmé avoir reçu une gifle de monsieur D D.

Déclarations de Sami

La version de Sami n'est connue qu'à travers les attestations de la directrice et de la directrice générale, à propos desquelles les réserves qui viennent d'être énoncées sont de mise.

L'INSTITUT DECROLY produit en outre l'enregistrement de l'audition de l'enfant par deux membres de l'équipe thérapeutique de l'Institut, le 21 octobre 2025.

Il n'y a pas lieu d'écarter l'enregistrement de cette audition pour violation des dispositions du Code d'instruction criminelle concernant les auditions de mineurs, comme le demandent monsieur D D et la CGSLB. En effet, ces dispositions ne sont pas applicables à une procédure civile telle que la présente procédure.

La plus grande prudence est toutefois de mise en raison des conditions dans lesquelles cette audition a été réalisée. En effet, Sami n'a pas été accompagné d'une personne majeure de son choix et rien n'indique que ses parents ou représentants légaux aient consenti à ce qu'il soit entendu et enregistré. On ignore ce qui a été dit à Sami au début de l'entretien au sujet de l'objet et du but de celui-ci. Les deux personnes qui ont procédé à l'audition sont

membres du personnel de l'Institut et on ignore quelles étaient leurs relations avec Sami. L'audition a eu lieu plus de deux semaines après les faits.

Ces réserves étant prises en compte, il reste que lors de cette audition, Sami a décrit l'incident en marge du cours de gymnastique et affirmé à plusieurs reprises avoir été giflé par monsieur D D et que sa tête a heurté le mur.

Certes, il est possible qu'un enfant de 11 ans ne dise pas la vérité. Il est possible, également, que ses déclarations lui aient été suggérées par des adultes.

3.

Monsieur D D et la CGSLB appuient essentiellement leur défense sur l'attestation du professeur de gymnastique, monsieur D.

Dans un premier rapport, à la date incertaine, celui-ci a précisé que monsieur D D a essayé de contenir Sami alors que lui-même (le professeur de gymnastique) s'occupait du groupe et que monsieur D D a été très patient. Il a également indiqué « *J'étais en train de gérer le reste du groupe (très nerveux) dans le vestiaire en même temps* ».

Dans une seconde attestation datée du 22 octobre 2025, soit en cours de procédure judiciaire, le professeur de gymnastique a retranscrit sa première attestation, omettant toutefois la phrase selon laquelle il était en train de gérer le reste du groupe dans le vestiaire en même temps. Dans la seconde attestation, il a complété ses déclarations par : « *À aucun moment D n'a giflé ou frappé cet élève comme j'ai pu l'entendre. Il l'a contenu au mieux* » et « *Le seul moment où il y eu du contact entre D et l'élève est le moment où il a voulu le faire s'asseoir de façon à ce que Sami ne me voie plus dans le sas (contact visuel). SAMI a poussé 2 fois D pour le faire reculer puis a craché dans ma direction. D l'a pris avec ses 2 mains pour l'asseoir et le maintenir sur le banc.* »

Les attestations de monsieur D. ne répondent pas aux exigences de l'article 961/1 du Code judiciaire ; en particulier, elles n'indiquent pas être établies en vue de leur production en justice et leur auteur ne déclare pas savoir que toute déclaration inexacte, fausse ou incomplète l'expose à des poursuites pénales pour faux en écriture. Ceci affaiblit leur crédibilité par rapport aux attestations des deux enseignantes.

Par ailleurs, et surtout, monsieur D. a indiqué à plusieurs reprises, dans ses attestations, qu'il s'occupait du groupe pendant que monsieur D D essayait de contenir Sami (les deux attestations) ou qu'il était en train de gérer le reste du groupe dans le vestiaire en même temps (1^{ère} attestation). Il a aussi précisé que monsieur D se trouvait entre Sami et lui de manière à couper le contact visuel entre eux (2^{ème} attestation). Compte tenu de ceci, monsieur D. a pu ne pas voir la gifle donnée par monsieur D à Sami, dont les deux institutrices disent avoir été témoins.

En présumant que la déclaration de monsieur D. est conforme à la réalité, il peut seulement en être déduit que monsieur D. n'a pas vu monsieur D donner une gifle à Sami. Il ne peut pas en être conclu que la gifle n'a pas eu lieu, parce que monsieur D. n'a pas été le témoin de toute la scène : il s'occupait en même temps du reste du groupe dans le vestiaire et monsieur D D faisait écran visuel entre Sami et lui. Le fait que monsieur D ait pris Sami des deux mains pour le faire s'asseoir est crédible ; ce geste ne peut cependant pas avoir été confondu par les témoins avec une gifle, qui est un mouvement bien différent. Rien n'empêche de retenir que les deux gestes ont été posés par monsieur D mais que monsieur D., dont l'attention était tournée vers le reste du groupe présent dans le vestiaire voisin, n'a pas vu la gifle.

4.

En conclusion, la cour juge crédibles les déclarations des deux enseignantes témoins de la gifle en raison de leur précision, de leur concordance, de leur conformité aux exigences de l'article 961/2 du Code judiciaire (déclarations établies en vue de leur production en justice et conscience de leurs auteures que toute déclaration inexacte, fausse ou incomplète les expose à des poursuites pénales pour faux en écriture) et de l'absence d'intérêt de leurs auteures à la cause.

Les autres éléments du dossier de l'INSTITUT DECROLY, à savoir les déclarations des membres de la direction et celles de l'enfant (par l'intermédiaire de deux membres de l'équipe thérapeutique) doivent être lues avec grande prudence. Néanmoins, elles ne contredisent pas les éléments probants du dossier ; au contraire, elles les confortent. Il est difficile d'imaginer que les deux enseignantes, qui déclarent être certaines de ne pas s'être trompées, se soient liguées avec deux membres de la direction et deux membres de l'équipe thérapeutique pour travestir ou orienter les déclarations d'un enfant afin qu'il corrobore leur propre témoignage et charge monsieur D.

À l'inverse, les déclarations du professeur de gymnastique, invoquées par monsieur D D et la CGSLB, sont plus fragiles : elles sont isolées, ne répondent pas aux exigences de l'article 961/2 du Code judiciaire et compte tenu des circonstances, monsieur D., occupé avec les autres élèves présents dans la pièce voisine (vestiaire), a pu ne pas voir le geste de monsieur D D.

La cour estime, sur la base de l'ensemble de ces éléments, que les faits sont prouvés.

2.2. Gravité des faits et qualification de motif grave

Une gifle constitue une violence physique, *a fortiori* lorsqu'elle est donnée avec une force telle que la tête de l'enfant heurte le mur derrière lui.

L'acte de violence physique commis par monsieur D D contre Sami présente plusieurs circonstances aggravantes :

- La violence est appliquée par un adulte contre un enfant de 11 ans.
- Monsieur D D exerce la fonction d'éducateur dans le cadre scolaire ; il est chargé de soutenir et d'encadrer les élèves et de veiller à leur sécurité.
- L'école est un établissement de l'enseignement spécialisé accueillant des enfants à besoins spécifiques.
- L'enfant victime de cet acte est particulièrement vulnérable.

La longue carrière sans tache de monsieur D D et l'opinion très favorable de nombre de ses collègues à son égard (voyez les attestations produites), ne permettent pas d'excuser l'acte de violence commis. Le comportement difficile et agressif de l'enfant ne l'excuse pas davantage.

La cour reconnaît la difficulté du métier d'éducateur, particulièrement à l'égard d'enfants présentant des troubles du comportement, ainsi que la carrière sans reproche de monsieur D. Ces éléments favorables à monsieur D n'empêchent pas qu'il a commis un geste de violence à l'égard d'un jeune enfant victime de violences au sein de sa famille ; cet enfant a été confié à l'INSTITUT DECROLY, spécialisé pour accueillir des enfants présentant des troubles du comportement ; il ne peut être admis que l'enfant soit à nouveau victime d'une violence commise par un adulte chargé de prendre soin de lui au sein de l'Institut.

Ce fait est gravement fautif et empêche l'Institut de maintenir sa confiance en monsieur D pour l'avenir.

Monsieur D D ne prouve pas que l'INSTITUT DECROLY aurait toléré d'autres actes de violence commis par d'autres membres de l'équipe éducative.

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de présumer que, comme le prétend monsieur D, la présente procédure constituerait une mesure de représailles exercée par l'INSTITUT DECROLY en raison de son action en qualité de représentant du personnel ou de secrétaire du conseil d'entreprise.

La cour estime que l'acte de violence commis par monsieur D D sur Sami est une faute grave et rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre monsieur D D et l'INSTITUT DECROLY.

2.3. Conclusion sur la demande

Le jugement sera réformé et le licenciement pour motif grave de monsieur D D autorisé.

VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel fondé et réforme le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a déclaré l'action recevable.

Statuant à nouveau sur le fondement de la demande, la cour déclare celle-ci fondée. La cour reconnaît que les faits exposés dans la citation introductive d'instance sont constitutifs de motif grave au sens de l'article 2 de la loi du 19 mars 1991. La cour autorise l'INSTITUT DECROLY à procéder au licenciement de monsieur D D dans le cadre de cette loi.

La cour condamne monsieur D D et la CGSLB aux dépens des deux instances, liquidés à deux fois 1.883,72 euros, soit 3.767,44 euros

La cour met à charge de monsieur D D et la CGSLB la contribution de 26 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, à rembourser à l'INSTITUT DECROLY.

Ainsi arrêté par :

F. B, présidente de chambre,
L. V, conseiller social au titre d'employeur
M.-L. A, conseiller social au titre d'employé
Assistés de F. A, greffier

L. V

M.-L. A

F. A

F. B

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 avril 2026, où étaient présents :

F. B, présidente de chambre,

F. A, greffier

F. A,

F. B,